



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BILAN – SESSION 2024

Concours d'accès à la deuxième catégorie de professeurs de l'enseignement privé en Mathématiques

Concours interne

Rapport n° 24002-06

établi par

François MOREAU

Inspecteur général

Président du jury

Mai 2024

CGAAER

CONSEIL GÉNÉRAL

DE L'ALIMENTATION

DE L'AGRICULTURE

ET DES ESPACES RURAUX

AVANT- PROPOS

Ce bilan présente une description du cadre juridique, de l'organisation, du contenu et du déroulement du concours organisé au titre de 2024 pour l'accès à la deuxième catégorie de professeurs de l'enseignement privé en mathématiques. Outre ces données objectives, il comporte une analyse statistique de la participation et des résultats de cette session.

Le rapport du président du jury vient compléter ces observations de conseils et recommandations destinés à informer des principales attentes du jury les candidats non admis comme les futurs candidats, les acteurs du recrutement et de la formation continue, les secteurs d'emplois et le bureau de gestion.

SOMMAIRE

AVANT- PROPOS.....	3
RESUME	5
1. PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET ANALYSE DES RESULTATS.....	6
1.1. Dispositions réglementaires	6
1.2. Conditions d'accès	7
1.3. Calendrier	8
1.4. Candidatures	8
1.5. Admissibilité.....	8
1.6. Admission	9
2. DEUXIEME PARTIE : RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY.....	9
2.1. Arrêté de constitution du jury.....	9
2.2. Organisation	9
2.2.1. Le jury	9
2.2.2. Le calendrier	9
2.3. Déroulement du concours et attendus du jury.....	9
2.3.1. La préparation du jury	9
2.3.2. L'admissibilité.....	10
2.3.3. L'admission	12
Annexe 1 : Arrêté de composition du jury.....	14

RESUME

La session 2024 du concours interne de recrutement de professeurs de mathématiques de deuxième catégorie des établissements d'enseignement agricole privés s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Elle a permis d'admettre 3 des 9 candidats, alors que 6 places étaient offertes.

Mots clés : Concours interne – Professeur – Établissement d'enseignement agricole privé – Mathématiques

1. PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET ANALYSE DES RESULTATS

1.1. Dispositions réglementaires

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 2e catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé prévus par l'article 12 du décret no 89-406 du 20 juin 1989 ;

Arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 30 septembre 2022 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 22 septembre 2023 autorisant au titre de 2024 l'ouverture de concours d'accès à la deuxième et à la quatrième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article 813-8 du code rural et de la pêche maritime et fixant le nombre de places offertes ;

Arrêté du 2 octobre 2023 fixant la composition du jury du concours interne au titre de la session 2024 d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime dans la section : Mathématiques ;

Note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-620 du 28 septembre 2023 relative aux concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2024).

1.2. Conditions d'accès

Les conditions s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Selon l'article 12-2° du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié, le concours interne est ouvert aux candidats ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement, et qui satisfont à l'une des conditions de titres, diplômes ou qualifications permettant de se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, c'est à dire :

- justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;
- ou qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent où relevaient et justifient de 5 années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre (cf. CAPETA).

Au titre d'une même session et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours interne, soit au concours externe, (art. 14 alinéa 3 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989; art.8 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990) ;

Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national,
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

Dispense de diplôme commune aux 2 concours : les sportifs de haut niveau, les pères et mères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont effectivement élevés, les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre et justifiant de 5 années d'activité professionnelle en qualité de cadre sont dispensés de diplômes.

1.3. Calendrier

Note de service	n° SG/SRH/SDDPRS/2023-620 du 28/09/2023
Arrêté d'ouverture	Du 22 septembre 2023 (2 ^{EME} CATEGORIE)
Inscriptions	Du 9 Novembre au 11 décembre 2023 Date limite de versement des dossiers RAEP : 18 décembre 2023
Épreuves	Admissibilité, étude des dossiers : 17 au 19 janvier 2024 Épreuve orale d'admission : 26 au 27 mars 2024
Proclamation des résultats sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr	- à partir du 29 mars 2024

En raison de la dématérialisation des dossiers de RAEP, l'atelier d'étude des dossiers (admissibilité) s'est déroulé par visioconférence du 17 au 19 janvier 2024. Tous les membres du jury ayant participé à cet atelier étaient présents à la réunion d'admission qui s'est déroulée du 26 au 27 mars 2024, à Rennes sous la présidence de Monsieur François MOREAU.

1.4. Candidatures

Neuf candidats ont déposé un dossier complet de candidature dans les délais prescrits.

Tranches d'âges	Candidats	Hommes	Femmes	%
25/29 ans	2		2	22,22 %
30/34 ans	4	1	3	44,44 %
40/44 ans	1	1		11,11 %
50/54 ans	1		1	11,11 %
60/99 ans	1	1		11,11 %

1.5. Admissibilité

La correction et la notation des dossiers RAEP se sont déroulées du 17 au 19 janvier 2024.

Cinq candidats ont été déclarés admissibles.

L'amplitude des âges des candidats admissibles se répartit ainsi :

Tranches d'âges	Candidats	Hommes	Femmes	%
25/29 ans	1		1	20,00 %
30/34 ans	4	1	3	80,00 %

Les diplômes des candidats admissibles sont les suivants :

Diplôme	Candidats	Hommes	Femmes	%
BAC + 5 (ou plus)	4	1	3	80,00 %
BAC + 3	1		1	20,00 %

1.6. Admission

Les épreuves orales ont eu lieu dans les locaux du campus The Land du groupe-Antoine de Saint-Exupéry de RENNES du 26 au 27 mars 2024.

Six postes étaient offerts.

Sur les cinq candidats déclarés admissibles et présents aux épreuves d'admission, trois ont été admis. Le taux de couverture des postes est de 50,00 %.

L'amplitude des âges des candidats admis se répartit ainsi :

Tranches d'âges	Candidats	Hommes	Femmes	%
30/34 ans	3		3	100,00 %

Les diplômes des candidats admis sont les suivants :

Diplôme	Candidats	Hommes	Femmes	%
BAC + 5 (ou plus)	2		2	66,66 %
BAC + 3	1		1	33,33 %

2. DEUXIEME PARTIE : RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY

2.1. Arrêté de constitution du jury

L'arrêté de composition du jury figure en annexe 1.

2.2. Organisation

2.2.1. Le jury

Il n'a pas été nécessaire de faire appel aux membres suppléants du jury. Ainsi, ont participé à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission le président, le vice-président et les trois membres titulaires.

2.2.2. Le calendrier

Il est précisé dans la première partie (1.3).

2.3. Déroulement du concours et attendus du jury

2.3.1. La préparation du jury

Le jury a mené des réunions préparatoires en visioconférences préalablement aux épreuves d'admissibilité et préalablement à celles d'admission, afin d'établir les grilles d'évaluation de chacune de ces épreuves et la banque de sujets de l'épreuve d'admission.

Il a aussi tenu des réunions immédiatement avant le début des épreuves pour rappeler les règles de droit applicables au concours, par exemple les critères de discrimination, et définir et mettre en place l'organisation matérielle de l'épreuve d'admission (accueil des candidats et choix des sujets, local surveillé de préparation de l'épreuve, local d'entretien avec le jury).

2.3.2. L'admissibilité

- L'épreuve

Il s'agit d'une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui est décrite par l'article 8 de l'arrêté du 30 septembre 2022.

- Le déroulement des corrections

Le jury, réuni en visioconférence, a étudié tous les dossiers.

- La délibération d'admissibilité

9 candidats ont fourni un dossier RAEP qui a été examiné par le jury. Les notes se sont étalées de 16 à 5, avec une moyenne à 9,33. Le jury a défini la barre d'admissibilité à 10 et 5 candidats ont été déclarés admissibles.

- Les attendus du jury et observations sur les prestations des candidats

Le dossier RAEP présenté par le candidat doit, selon les stipulations de l'arrêté fixant les modalités d'organisation du concours respecter un modèle disponible sur le site du ministère de l'agriculture et comprend en particulier :

- Une description en trois pages maximum des fonctions qui ont été confiées au candidat dans le domaine de l'enseignement et les acquis professionnels qui en ont résulté ;
- La présentation, en sept pages maximum d'une réalisation pédagogique du candidat, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eu en responsabilité, qui doit mettre en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus ainsi que les problématiques rencontrées.

Le jury a examiné les dossiers de RAEP présentés par les candidats au vu des critères suivants :

- Présentation du dossier
- Adaptation du parcours de formation et des acquis d'expérience par rapport à l'emploi visé
- Justification argumentée du projet et des choix d'actions opérées dans la situation éducative décrite
- Capacité réflexive et mise en valeur des compétences au regard du profil d'emploi.

Les dossiers doivent permettre au jury d'apprécier la motivation du candidat pour les emplois de professeurs de mathématiques au sein de l'enseignement agricole et de vérifier un niveau

de compétence suffisant dans l'enseignement des mathématiques. Il est donc nécessaire que le candidat aille au-delà d'une simple description de sa carrière pour mettre en évidence les liens entre les compétences qu'il y a acquises et les emplois qu'il souhaite exercer à la suite du concours. De même, la présentation d'une réalisation pédagogique doit relever de la discipline et de préférence des niveaux et filières correspondant aux emplois visés, et avoir une ampleur permettant d'apprécier l'ensemble des compétences nécessaires (notamment une simple séance ne peut pas suffire, la description d'une séquence complète est nécessaire et la contextualisation de cette réalisation doit permettre d'apprécier la capacité à s'adapter aux besoins particuliers d'un public d'apprenants).

Les insuffisances suivantes ont notamment été sanctionnées par le jury :

- Dossier mal présenté et/ou mal structuré, y compris l'absence de respect de la forme du dossier tel qu'elle est demandée dans le guide de constitution du dossier RAEP
- Dossier ne mettant pas, ou de manière insuffisante, en perspective les acquis de l'expérience par rapport aux emplois visés, en particulier absence de prise en compte des spécificités de l'enseignement agricole
- Présentation d'une réalisation éducative trop limitée (notamment limitée à une séance) pour apprécier les compétences mises en œuvre
- Réalisation éducative relevant d'un autre champ disciplinaire
- Insuffisance de la contextualisation de la situation pédagogique, difficulté d'identifier les objectifs pédagogiques poursuivis
- Manque de support à destination des élèves et de réalisations d'élèves, permettant d'apprécier la réalité des propos décrits.

Le jury a regretté que certaines des réalisations présentées aient exclusivement porté sur des révisions, car la présentation d'une notion nouvelle permet mieux d'apprécier la capacité de l'enseignant à transmettre.

Il a aussi sanctionné les erreurs dans les réalisations éducatives :

- Réalisation en décalage avec le niveau des apprenants
- Problème de temporalité dans la progression des apprentissages
- Manque de rigueur, voire erreurs, dans le contenu.

Le jury a apprécié positivement les dossiers dans lesquels le candidat a analysé l'adéquation de ses acquis professionnels au profil d'emploi du concours, y compris lorsque cela a amené un candidat (disposant de compétences suffisantes) à identifier des pistes de complément de formation.

Il a aussi apprécié la capacité que certains candidats ont montrée à indiquer comment ils estiment a posteriori qu'ils auraient pu améliorer leurs actions dans la situation pédagogique décrite.

De manière générale, il est attendu que ce dossier RAEP montre non seulement l'atteinte d'un niveau de compétence, mais aussi la capacité à continuer à progresser.

2.3.3. L'admission

- L'épreuve

Il s'agit d'un entretien avec le jury dont les modalités sont décrites par l'article 9 de l'arrêté du 30 septembre 2022

- Le déroulement de l'épreuve

Le jury a auditionné les 5 candidats admissibles. Aucun incident n'est à signaler.

Le jury souligne la qualité de l'accueil de l'organisation de l'épreuve par l'ensemble des personnels du campus The Land, en particulier la directrice adjointe et l'agent d'accueil.

- La délibération d'admission

Les 5 candidats admissibles ont obtenu des notes à l'épreuve d'admission qui s'étalent de 15 à 5, avec une moyenne de 10,80.

Le total des notes de l'épreuve d'admissibilité (coefficient 1) et d'admission (coefficient 4) se répartissait de 76/100 à 30/100, soit rapporté à une note sur 20 de 15,20 à 6.

Le jury a fixé la barre d'admissibilité à 55 points, soit une note de 11/20. 3 candidats sont admis. Le jury n'a pas établi de liste complémentaire.

- Les attendus du jury et observations sur les prestations des candidats

Conformément aux stipulations de l'article 9 de l'arrêté du 30 septembre 2022, l'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury, destiné à lui permettre d'apprécier si les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs de deuxième catégorie des établissements agricoles privés.

Cette appréciation n'est donc pas comparable à une évaluation des compétences mises en œuvre sur le poste actuellement occupé par l'agent, elle est plus large et porte aussi sur l'appréciation du potentiel du candidat à évoluer sur la totalité des emplois normalement occupés, notamment dans les trois filières d'enseignement (général, technologique et professionnel) et aux différents niveaux, depuis la seconde jusqu'au BTS.

Il est de ce fait attendu des candidats qu'ils démontrent un intérêt et une réflexion non seulement sur leur pratique actuelle, mais aussi sur les enjeux et évolutions de l'ensemble du champ d'action des professeurs de 2^e catégorie. A titre d'illustration, le jury attendait une bonne compréhension de la réforme de la voie professionnelle, que les candidats enseignent ou non dans cette filière.

L'entretien est structuré en deux parties de 25 minutes chacune.

La première partie porte sur une question choisie par le candidat parmi deux questions tirées au sort. Le candidat dispose d'une heure pour préparer cette première partie. Un entretien avec le jury suit un exposé du candidat, d'une durée maximum de 10 minutes.

Chaque candidat a choisi une question parmi deux tirées au sort, dont l'une était en lien avec l'enseignement en classe et l'autre portait sur des aspects plus en lien avec la vie scolaire dans le cadre des missions de professeurs.

Le jury attache une grande importance à ce que la question posée soit traitée dans toutes ses composantes, sans se limiter aux aspects les mieux maîtrisés par le candidat, même si la mise en regard de l'expérience du candidat reste essentielle.

La deuxième partie consiste en un échange sur le parcours professionnel du candidat pour évaluer ses acquis, y compris sur les aspects disciplinaires, qui a pour point de départ un exposé de 5 minutes maximum du candidat.

La possibilité de préparer en amont cet exposé doit être pleinement utilisée par le candidat pour mettre en perspective les compétences acquises au cours de son parcours. L'exposé ne doit pas se limiter à un catalogue de postes occupés.

Les échanges avec le jury permettent de préciser certains points du dossier RAEP d'admissibilité, c'est aussi l'occasion d'évaluer la maîtrise disciplinaire et didactique. Cet entretien permet aussi d'élargir à d'autres thèmes ou d'autres niveaux que ceux qui sont présentés dans le dossier RAEP.

Sur les 50 minutes de l'entretien, le candidat dispose de 15 minutes pour les deux exposés qu'il a préparés. Ils sont le point de départ des entretiens qui les suivent et les candidats doivent les utiliser pour fournir un premier aperçu de leurs qualités selon les 5 critères précisés ci-dessous, sur lequel le jury pourra s'appuyer pour développer avec le candidat les aspects qui méritent d'être précisés. La qualité de ces exposés, et notamment leur structuration, permet d'évaluer la capacité du candidat à se faire comprendre en situation professionnelle.

Le jury a évalué les prestations des candidats au vu des critères suivants :

- Maîtrise disciplinaire et didactique
- Aptitude à communiquer
- Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir de façon éthique et responsable
- Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier, dans l'ensemble de ses composantes
- Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires.

La préparation du concours interne d'accès à la deuxième catégorie des professeurs de l'enseignement agricole nécessite de s'intéresser sous toutes leurs dimensions à la totalité des situations dans lesquelles peuvent se trouver ces professeurs, y compris celles que le candidat n'a pas vécues.

Annexe 1 : Arrêté de composition du jury



ARRÊTÉ

fixant la composition du jury du concours interne au titre de la session 2024 d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime dans la section : Mathématiques

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 813-8 ;

Vu le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatifs aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L813-8 du code rural ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 2^{ème} catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé prévus par l'article 13 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours d'accès à la deuxième et à la quatrième catégories des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime et fixant le nombre de places offertes ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2023 portant désignation des présidents des jurys des concours internes ouverts au titre de l'année 2024 pour le recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement agricole, de professeurs de lycée professionnel agricole, de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole et pour l'accès à la deuxième et à la quatrième catégories des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

Article unique – Le jury du concours interne d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime dans la section Mathématiques est composé comme suit :

Président : M. François MOREAU Inspecteur general (CGAAER)

Vice-président : M. Hervé ROUX Inspecteur de l'enseignement agricole (DGER)

Membres titulaires :

M. Freddy BOISSINOT	Professeur de deuxième catégorie de l'enseignement agricole privé (Campus de Pouillé)
Mme Barbara GAUTUN	Professeure de lycée professionnel agricole (LEGTA de Laval)
Mme Caroline VIARD	Professeure certifiée de l'enseignement agricole Directrice adjointe (Lycée agricole et forestier de Mirecourt)

Membres suppléants :

Mme Camille HERPE	Professeure certifiée de l'enseignement agricole (LEGTA de Tours-Fondettes)
M. Arnaud LATHELIZE	Inspecteur de l'enseignement agricole (DGER)

Fait le 2 octobre 2023.

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la sous-directrice
du développement professionnel
et des relations sociales

David CORBE-CHALON